

STATUTS APPROUVÉS LORS DU CONGRÈS EXTRAORDINAIRE DE DORDRECHT LE 23/06/10

- 1) BUTS ET MOYENS
- 2) ADHÉSION À L'UNIMA
 - a) Droits des membres
 - b) Devoirs des membres
 - c) Perte de la qualité de membre
- 3) LES INSTANCES DE L'UNIMA
 - a) Le Congrès
 - b) Le Conseil
 - c) Le Comité Exécutif, le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents;
 - d) La Commission de Révision
 - e) Les Centres Nationaux et les Représentants
- 4) DÉSIGNATION OFFICIELLE, SIÈGE ET REPRÉSENTATION JURIDIQUE
- 5) LES LANGUES OFFICIELLES
- 6) LES FINANCES
- 7) DISSOLUTION

PRÉAMBULE

L'UNIMA (Union Internationale de la Marionnette) est une Organisation Internationale Non Gouvernementale réunissant des personnes du monde entier, lesquelles contribuent au développement de l'art de la marionnette afin de servir par cet art les valeurs humaines, dont la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples, quelles que soient leur race, leurs convictions politiques ou religieuses, la diversité de leurs cultures, en conformité avec le respect des droits fondamentaux de l'être humain, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies du 10 Décembre 1948.

§1 – BUTS ET MOYENS

Le but de l'UNIMA est de promouvoir l'art de la marionnette. Cette tâche peut être réalisée de la manière suivante:

- 1) En provoquant, à travers toutes les formes possibles de communication, des contacts et des échanges entre les marionnettistes de toutes nations et continents;
- 2) En organisant des congrès, des conférences, des festivals, des expositions et des concours ou en donnant son soutien officiel;
- 3) En venant en aide à ses membres pour garantir leurs intérêts démocratiques, syndicaux, financiers et juridiques dans le cadre de leurs activités professionnelles; notamment en faisant des recommandations ou en soumettant des propositions aux instances compétentes;
- 4) En encourageant la formation professionnelle;
- 5) En approfondissant la recherche historique, théorique et scientifique;
- 6) En maintenant vivantes les traditions aussi bien qu'en encourageant le renouveau de l'art de la marionnette;
- 7) En proposant la marionnette comme moyen d'éducation éthique et esthétique;
- 8) En participant aux travaux d'organisations internationales ayant des buts similaires.

§2 – ADHÉSION À L'UNIMA

2.1) Toute personne s'intéressant à l'art de la marionnette peut être membre de l'UNIMA.

2.2) L'adhésion à l'UNIMA peut être individuelle ou collective.

2.3) C'est un Centre National de l'UNIMA qui reçoit les adhésions. Pour les pays qui n'ont pas de Centre National, celles-ci sont reçues directement par le Secrétaire Général.

2.4) Un Centre National reçoit les adhésions de personnes et de groupes de sa propre nationalité ou de personnes et de groupes qui résident de façon permanente dans le pays. Si, pour des raisons personnelles, culturelles, politiques ou pour toute autre raison, une personne ou un groupe demande à devenir membre d'un Centre National qui n'est ni celui de sa nationalité ni celui de sa résidence, il doit soumettre sa demande au Comité Exécutif. Le Comité Exécutif donnera son approbation après consultation du Centre National concerné.

2.5) En cas de non admission par un Centre National ou par le Secrétaire Général, un candidat peut faire appel auprès du Comité Exécutif.

2.6) Des personnalités ayant acquis des mérites exceptionnels dans l'épanouissement de l'art de la marionnette et dont le travail a une portée internationale peuvent être nommées membres d'honneur de l'UNIMA.

2.a) DROITS DES MEMBRES

Chaque membre de l'UNIMA a le droit:

- 1) De recevoir une carte d'adhérent;
- 2) D'être élu dans toutes les instances de l'UNIMA, selon les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, dans la mesure où il est à jour de toutes ses cotisations;
- 3) De profiter de tous les avantages qui résultent de l'appartenance à l'UNIMA (information internationale, participation à des échanges internationaux, assistance professionnelle, bourses, etc.);
- 4) De participer aux Conseils et aux Congrès.

2.b) DEVOIRS DES MEMBRES

2.b.1) Chaque membre de l'UNIMA est tenu :

- 1) De s'appliquer à répondre aux objectifs de l'UNIMA ;
- 2) De respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'UNIMA ;
- 3) De payer les cotisations fixées par son Centre National ou par le Congrès de l'UNIMA.

2.b.2) Les membres d'honneur ne payent pas de cotisations.

2.c) PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

2.c.1) N'est plus membre de l'UNIMA:

- 1) Celui qui a été radié ou exclu parce que son activité ne correspondait plus aux principes fondamentaux de l'UNIMA ou qui a enfreint gravement les Statuts;
- 2) Celui qui a fait part, par écrit, de sa démission ;
- 3) Celui qui n'a pas payé sa cotisation pendant plus d'une année.

2.c.2) C'est le Centre National qui décide de l'exclusion d'un membre et, dans les pays où il n'existe pas de Centre, la décision revient au Comité Exécutif.

2.c.3) Lors d'une exclusion par un Centre National, le membre peut faire appel auprès du Comité Exécutif. Dans le cas d'exclusion par le Comité Exécutif, l'appel peut être fait auprès du Congrès.

2.c.4) Lorsqu'un Centre ne paie pas ses cotisations durant une période de 2 ans sans une permission du Comité Exécutif, ou si ses activités ne correspondent plus aux principes fondamentaux de l'UNIMA, il perd ses droits et peut être exclu de l'UNIMA par le Comité Exécutif.

§3 – LES INSTANCES DE L'UNIMA

3.1) Les instances de l'UNIMA sont : le Congrès, le Conseil, la Commission de Révision, le Comité Exécutif, le Secrétariat Général, les Commissions, les Centres Nationaux et les Représentants.

3.a) LE CONGRÈS

3.a.1) Le Congrès, instance suprême de l'UNIMA, se compose des Conseillers élus, des Représentants, des membres sortants du Comité Exécutif et des membres présents de l'Organisation. Seuls les Conseillers et les membres sortants du Comité Exécutif ont le droit de vote.

3.a.2) Le Congrès se réunit au moins une fois tous les quatre ans. Il est en mesure de prendre des décisions si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Il prend ses décisions à la majorité simple.

3.a.3) Un Congrès extraordinaire doit être convoqué lorsqu'au moins deux tiers du Conseil ou des Centres Nationaux le demandent.

3.a.4) Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus concernant la gestion de l'Organisation:

- 1) Il approuve le rapport d'activité du Comité Exécutif;
- 2) Il approuve le rapport de la Commission de Révision;
- 3) Il décide de l'orientation et du programme d'activité jusqu'au prochain Congrès;
- 4) Il prend connaissance de la composition du Conseil pour la nouvelle période et élit dix Conseillers supplémentaires. Un seul Conseiller supplémentaire peut être élu par pays;
- 5) Il approuve les modifications des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur;
- 6) Il traite les motions et propositions de résolutions qui lui sont présentées;
- 7) Il prend les décisions sur les cas de plaintes et de pourvois;
- 8) Il nomme les Présidents Honoraires;
- 9) Il élit les membres du Comité Exécutif et de la Commission de Révision;
- 10) Il élit le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier parmi les membres du Comité Exécutif;
- 11) Il forme les Commissions, définit leurs objectifs et élit leurs Présidents;
- 12) Il fixe les montants des cotisations internationales et des adhésions directes;
- 13) Il prend connaissance des rapports des Centres Nationaux, des Commissions, des Représentants et des Groupes Internationaux.

3.a.5) Seuls les Centres Nationaux et les membres en règle de leur cotisation ont le droit d'être représentés au Congrès de l'UNIMA.

3.b) LE CONSEIL

3.b.1) Le Conseil de l'UNIMA se compose des Conseillers démocratiquement élus par les Centres Nationaux au moins neuf mois avant chaque Congrès pour une période de quatre ans, des Représentants accrédités, des dix Conseillers supplémentaires élus pendant le Congrès précédent, des membres du Comité Exécutif et des membres présents. Seul les Conseillers et les membres du Comité Exécutif ont droit de vote. Dans le cas de décès, de démission ou de radiation d'un Conseiller, le Centre National concerné est autorisé à élire un nouveau Conseiller pour la période restante du mandat.

3.b.2) Un Centre National a le droit de désigner deux Conseillers, trois Conseillers si le nombre de ses membres dépasse 100 et quatre Conseillers si ce nombre dépasse 200.

3.c) LE COMITÉ EXÉCUTIF, LE PRÉSIDENT, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, LE TRÉSORIER ET LES VICE-PRÉSIDENTS

3.c.1) Le Comité Exécutif dirige l'activité de l'UNIMA entre les Congrès.

3.c.2) Le Comité Exécutif a pour tâches:

- 1) De réaliser le programme d'activité défini par le Congrès ;
- 2) De veiller au respect des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- 3) De prendre en considération les rapports et les motions qui lui sont présentés;
- 4) De donner son accord au budget annuel de l'UNIMA et à son utilisation;
- 5) D'approuver le rapport annuel du Secrétaire Général.

3.c.3) Le Président:

- 1) Représente l'UNIMA dans tous les problèmes juridiques;
- 2) Préside au-dessus du Comité Exécutif et du Conseil;
- 3) Représente l'UNIMA dans les relations avec les autres corps internationaux;
- 4) Est responsable du maintien des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.

3.c.4) Le Secrétaire Général:

- 1) Coordonne les activités de l'UNIMA;
- 2) Informe les Centres Nationaux de ces activités et organise le travail du Comité Exécutif;
- 3) Est responsable de l'équipe du Secrétariat Général, du maintien des archives et de son efficacité;
- 4) Le Secrétaire Général est responsable, conjointement avec le Trésorier, des finances de l'UNIMA.

3.c.5) Les Vice-Présidents représentent et/ou remplacent le Président chaque fois que celui-ci n'est pas en mesure d'assumer son rôle. Ils le font dans l'ordre de leur élection : d'abord celui qui a reçu le plus de votes, puis le suivant.

3.d) LA COMMISSION DE RÉVISION

3.d.1) La Commission de Révision contrôle les comptes de l'UNIMA gérés par le Secrétaire Général et soumet son rapport au Congrès.

3.d.2) Les membres de la Commission de Révision ne peuvent être membres du Comité Exécutif.

3.d.3) La Commission de Révision se compose de trois membres. Elle prend ses décisions si au moins deux d'entre eux sont présents.

3.e) LES CENTRES NATIONAUX ET LES REPRÉSENTANTS

3.e.1) Un Centre National de l'UNIMA peut être fondé de deux manières différentes:

- 1) Par au moins 10 membres (individuels ou collectifs) d'un pays;
- 2) Par une organisation nationale de la marionnette déjà existante.

3.e.2) Un seul Centre National peut exister dans un pays. Ce Centre peut être composé de sections régionales.

3.e.3) La demande de fondation d'un Centre National est adressée par approbation au Comité Exécutif et doit préciser :

- 1) Que le Centre se compose d'un minimum de dix membres (individuels ou collectifs);
- 2) Que le Centre reconnaît et applique les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'UNIMA.
Dans tous les cas, un Centre National doit soumettre ses Statuts et son Règlement d'Ordre Intérieur au Comité Exécutif pour approbation.

3.e.4) Chaque Centre National développe son travail sur la base de ses Statuts propres. Il doit être en rapport avec le Secrétariat Général de l'UNIMA et doit veiller à l'exécution des décisions prises par les organes internationaux de l'UNIMA.

3.e.5) Le Secrétaire Général peut nommer un Représentant de l'UNIMA dans un pays sans Centre National. La durée du mandat d'un Représentant est d'un an. Elle peut exceptionnellement être portée à deux ans par décision du Comité Exécutif.

Un Représentant est avant tout un contact temporaire de l'UNIMA ayant les fonctions suivantes:

- 1) De développer des liens entre les marionnettistes de son pays dans le but de créer un Centre National;
- 2) De maintenir un lien permanent avec le Secrétariat Général.

3.e.6) Plusieurs Centres Nationaux peuvent se rassembler en Groupements Internationaux. Les Groupements Internationaux informeront le Comité Exécutif, via le Secrétariat Général, de toutes leurs activités.

§4 – DÉSIGNATION OFFICIELLE, SIÈGE ET REPRÉSENTATION JURIDIQUE

4.1) La désignation officielle de l'Organisation est : UNIMA (Union Internationale de la Marionnette).

4.2) Le siège de l'UNIMA est celui du Secrétariat Général.

4.3) Dans les questions de droit, l'UNIMA est représentée par son Président ou, quand cela n'est pas possible, par un Vice-président.

§5 – LES LANGUES OFFICIELLES DE L'UNIMA

5.1) Les langues adoptées par l'UNIMA sont : le français, l'anglais, l'allemand, le russe et l'espagnol, ainsi que la langue du pays dans lequel a lieu un Congrès, un Conseil ou une réunion du Comité Exécutif.

§6 – LES FINANCES

6.1) Les moyens financiers de l'UNIMA proviennent:

- 1) Des cotisations de ses membres;
- 2) Des donations, des legs et des subventions;
- 3) Des revenus divers résultant de son activité.

6.2) C'est le Secrétaire Général qui gère les biens de l'UNIMA.

§7 – DISSOLUTION

7.1) La décision de dissolution de l'UNIMA est prise par le Congrès à une majorité des deux tiers.

7.2) Le Congrès décide également de la procédure de liquidation.

Signé à Dordrecht (Pays Bas) – 25 Juin 2010

Le Président

Dadi PUDUMJEE

Le Secrétaire Général

Jacques TRUDEAU

Le Président de la Commission des Statuts

Knut ALFSEN